

**ARRETE**  
**RELATIF AUX MESURES MISES EN PLACE A L'UPPA**  
**POUR FAIRE FACE A LA RECRUESCENCE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

**VU** le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-2 ;  
**VU** les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;  
**VU** la loi n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 36 ;  
**VU** les instructions gouvernementales prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national ;  
**VU** les déclarations gouvernementales, notamment du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et du Ministre de l'éducation nationale, sur la systématisation du port du masque dans les espaces clos et partagés ;  
**VU** le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 mis à jour le 31 août 2020 ;  
**VU** les avis du Haut Conseil de la santé publique, dont celui en date du 7 juillet 2020 relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire selon l'évolution de la circulation du virus Sars-Cov-2 dans le cadre de la préparation à la rentrée de septembre 2020 et celui en date du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;  
**VU** les circulaires ministérielles relatives à l'organisation de la rentrée compte tenu du contexte sanitaire ;  
**VU** la directive ministérielle en date du 7 septembre 2020 intitulée « Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 » ;  
**VU** les fiches de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en date du 6 septembre 2020 relatives à l'organisation sanitaire de la rentrée 2020 et à la stratégie de gestion des cas, des contacts et des clusters ;  
**VU** les avis émis lors des réunions de la cellule de crise de l'établissement ;  
**VU** le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de l'UPPA en période de crise sanitaire de Covid-19 publié le 28 juillet 2020 sur le site internet de l'université ;  
**VU** le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de chacun des collèges (STEE, SSH et 2EI) ;  
**VU** l'arrêté du président relatif aux conditions de la rentrée universitaire 2020/2021 en période de pandémie en date du 25 août 2020 ;  
**VU** les consultations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA des 22 juillet et 11 septembre 2020 relatives à la rentrée universitaire en période épidémique ;

**CONSIDERANT :**

- la dégradation de la situation épidémique de Covid-19 sur le territoire national ;
- le dépassement du seuil d'alerte pour les taux d'incidence relevés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (niveau de vulnérabilité élevée) ;
- la décision du Premier ministre de classer le département des Pyrénées-Atlantiques en zone rouge (ou zone de circulation active du virus) ;
- l'insuffisance de l'application des mesures de prévention et la nécessité d'augmenter l'application systématique de l'ensemble des gestes barrières et de la distanciation physique (cf. le site internet de Santé Publique France - point épidémiologique hebdomadaire du 10 septembre 2020) ;

**Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**

**ARRETE**

**Article 1**

Après concertation avec les acteurs concernés dans l'établissement (collèges, CHSCT et cellule de crise) et en application du dispositif « stade 2 » du Plan de rentrée universitaire 2020-2021 de l'UPPA approuvé le 22 juillet par le CHSCT, il est décidé de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour l'ensemble des locaux et des sites de l'université (campus de Pau, de la côte basque, de Mont-de-Marsan et de Tarbes). Cette élévation du niveau de réponse à la situation sanitaire permet à l'établissement de passer du dispositif de « vigilance » à celui de « protection renforcée ».

## Article 2

Le stade 2 du Plan de rentrée universitaire implique à titre principal **l'obligation stricte pour chacun de respecter la distanciation physique** en tous lieux de l'établissement et en tout temps. Associée au port systématique du masque de protection et au respect des gestes barrières, la distanciation contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus.

En pratique, aucune personne debout ne doit se trouver à moins d'un mètre d'une autre, quelle que soit l'activité menée au sein de l'UPPA. Dans les amphithéâtres et les salles d'enseignement ou de réunion, un siège doit systématiquement demeurer non occupé entre deux personnes et un décalage doit être mis en œuvre dans chaque rangée de manière à permettre une disposition en quinconce. Dans les autres locaux (salles de travaux pratiques, bureaux partagés, laboratoires de recherche, ateliers, etc.), la règle est l'éloignement d'au moins un mètre entre deux personnes. La jauge précisant l'effectif maximal de personnes présentes simultanément doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée de l'espace considéré. Les flux de circulation doivent être organisés de manière à rendre effective la distanciation d'un mètre, notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres.

Enfin, il convient de limiter autant que faire se peut les réunions en présentiel dans l'établissement, notamment en favorisant l'utilisation des moyens de communication à distance.

## Article 3

En complément des gestes barrières, **le port du masque de protection demeure obligatoire en espace clos et en plein air** pour tous (usagers, personnels et visiteurs, y compris en situation de prise de parole devant un auditoire, en considération de la transmission aéroportée du virus) et en tout temps, dans le périmètre de chaque campus de l'UPPA, excepté dans les bureaux pour les personnes s'y trouvant seules. Le port du masque signifie la couverture de la bouche et du nez.

Afin de sauvegarder la santé des usagers et personnels de l'université, il apparaît nécessaire, adapté et proportionné de prendre des mesures contraignantes pour faire respecter cette obligation. Ainsi, tout contrevenant s'exposera à des poursuites et des sanctions, notamment disciplinaires, prévues dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le code de l'éducation.

Toute personne qui refusera, malgré les injonctions, de porter son masque pourra également se voir refuser l'accès aux locaux et au campus de l'UPPA et faire l'objet d'une contravention par les forces de l'ordre.

## Article 4

Les enseignements en présentiel se poursuivent dans le strict respect de la distanciation physique, du port du masque de protection et des gestes barrières. Lorsque la distanciation physique ne peut être respectée, les enseignements basculent vers la formation hybride ou entièrement à distance.

Aucun dédoublement d'enseignement n'est autorisé du fait de la mise en place des mesures favorisant la distanciation physique, excepté dans des situations particulières autorisées expressément par le président de l'UPPA sur proposition motivée des directeurs de collèges.

L'amplitude de fonctionnement de l'établissement est provisoirement augmentée afin de permettre les éventuels aménagements nécessaires à la continuité pédagogique (ouverture autorisée en semaine jusqu'à 22h00 et le samedi jusqu'à 18h00).

## Article 5

Afin de permettre la continuité administrative, l'activité reste organisée sur site dès lors que la présence dans l'établissement est nécessaire en procédant le cas échéant aux aménagements appropriés (modification des horaires de travail, rotation d'agents alternant entre travail en présentiel ou à distance, recours à des locaux laissés vacants, adaptation temporaire des missions, etc.).

Il peut être recouru au télétravail à l'appréciation du chef de service et en dialogue avec l'agent dans la mesure où ce dispositif participe à la démarche de prévention du risque de transmission du virus, en particulier pour les personnes à risques de formes graves de Covid-19 (sur avis du médecin du travail) ou lorsque le principe de distanciation physique ne peut être respecté.



#### **Article 6**

Afin de mesurer l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et de prendre au plus vite les mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus, il est demandé à tout étudiant ou personnel de l'établissement présentant les symptômes du Covid-19, testé positif au Covid-19 ou ayant été en contact direct avec un cas confirmé de Covid-19 de se déclarer auprès de l'équipe médicale concernée à l'UPPA (espace santé étudiants ou médecine du travail) via l'un des deux circuits mis en place spécialement à cet effet :

- [etudiant-covid@univ-pau.fr](mailto:etudiant-covid@univ-pau.fr) (circuit de déclaration pour les étudiants),
- [personnel-covid@univ-pau.fr](mailto:personnel-covid@univ-pau.fr) (circuit de déclaration pour les personnels).

Une cellule de traçage Covid est créée afin notamment d'assurer la bonne circulation de l'information au sein de l'établissement et vers les autorités sanitaires et administratives.

Enfin, des étudiants sentinelles Covid sont recrutés et formés afin de contribuer aux différentes campagnes d'information et de sensibilisation aux gestes barrières des usagers sur les cinq sites de l'UPPA, d'aider à l'organisation logistique des collègues et services pour faciliter la mise en œuvre des mesures sanitaires et d'être en appui des services médicaux de l'établissement.

#### **Article 7**

Les manifestations culturelles, sportives et associatives sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de celles en lien strict avec les activités d'enseignement et de recherche ou autorisées expressément par le président de l'université, sous réserve du respect strict des dispositions figurant dans cet arrêté.

L'organisation de colloques et de séminaires est soumise à l'autorisation du président de l'UPPA.

Les regroupements à fin de prise de nourriture et/ou de boissons (buffet de réunion, pot de thèse, etc.) sont suspendus dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation des cafétérias et autres espaces de détente est autorisée à seules fins de lavage des mains, d'approvisionnement en eau, de conservation au froid des denrées alimentaires devant être consommées sur le lieu de travail et de réchauffement des plats.

#### **Article 8**

Aucun rassemblement de type festif n'est autorisé sur les campus. Des contrôles pourront être réalisés par les forces de l'ordre.

#### **Article 9**

L'accès aux bibliothèques de l'UPPA est interdit pour le public extérieur à l'établissement.

L'accès aux bibliothèques de l'UPPA est autorisé pour les étudiants dans le strict respect de la distanciation physique, du port du masque de protection et des gestes barrières et selon les conditions suivantes qui seront diffusées par voie d'affichage (accès aux bâtiments et site internet) :

- accès autorisé uniquement sur réservation préalable,
- réduction de l'effectif maximal admissible afin de garantir le respect de la distanciation physique,
- réduction du nombre d'espaces ouverts,
- réduction de l'amplitude d'ouverture afin de permettre la ventilation des locaux en l'absence du public,
- surveillance renforcée par le personnel du respect des consignes,
- accès restreint aux matériels partagés.

#### **Article 10**

Un contrôle est mis en place au sein de chaque bâtiment d'enseignement afin notamment d'informer efficacement les usagers, de maîtriser les flux de circulation et de vérifier la bonne application des mesures sanitaires.

Un accès unique contrôlé avec registre entrée/sortie est mis en place au sein des bâtiments administratifs et de recherche.

Un nettoyage de routine est réalisé au moins une fois par jour dans les locaux. Les surfaces fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escaliers, commandes d'ascenseurs, etc.) sont désinfectées à l'aide d'un produit actif sur le Covid-19.

#### Article 11

Les déplacements professionnels et stages étudiants ne sont pas autorisés en dehors de l'espace Schengen.

Les déplacements professionnels et stages étudiants strictement nécessaires sont autorisés dans l'espace Schengen et dans les territoires de la France d'outre-mer mais conditionnés à l'autorisation du président de l'UPPA.

Les déplacements professionnels et stages étudiants strictement nécessaires sont autorisés en France métropolitaine mais conditionnés à l'autorisation des directeurs de collèges, d'instituts, d'écoles et du directeur général des services, selon leurs périmètres habituels de responsabilité respectifs.

#### Article 12

Les référents Covid de l'UPPA sont Mme le Docteur ALLAIRE-BOURGNEUF (directrice du SUMPPS), Mme le Docteur GUERCI (directrice du SMPSP) et M. VILLEDIEU (ingénieur prévention).

#### Article 13

Le présent arrêté est affiché dans les bâtiments de l'UPPA, publié sur le site internet et diffusé aux personnels et aux usagers par tout moyen à disposition.

#### Article 14

Compte tenu des conditions particulières d'urgence à préserver la santé publique face à l'épidémie de Covid-19, le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

#### Article 15

Les directeurs de collèges et le directeur général des services de l'UPPA sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Pau le 16 septembre 2020, en trois (3) exemplaires originaux.

Mohamed AMARA,



Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour